

# VD\_FINDINFO HC / 2012 / 625 vom 20. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_625](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___625)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 625 du 20 septembre 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 625 del 20 settembre 2012

## Regeste

DROIT DE GARDE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, MESURE PROVISIONNELLE |  
176 al. 1 ch. 1 CC, 176 al. 3 CC

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En présence d'une ordonnance cumulant des conclusions non patrimoniales et des conclusions patrimoniales inférieures à 10'000 fr., l'appel est recevable pour le tout, pour autant que les conclusions non patrimoniales restent litigieuses et ne paraissent pas secondaires (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spéc. p. 126). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC (cf. aussi, pour les mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce, le renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC aux dispositions régissant la protection de l'union conjugale et donc notamment à l'art. 271 CPC qui prévoit l'application de la procédure sommaire), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions de mesures provisionnelles et de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Formés en temps utile par des parties qui y ont intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions respectivement en partie non patrimoniales et patrimoniales ayant une valeur litigieuse, capitalisée selon l'art. 92 CPC, supérieure à 10'000 fr., les appels sont tous deux recevables à la forme.

### E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (sur le tout : JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement

de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). Des novae peuvent par ailleurs être en principe librement introduits dans les causes régies par la maxime inquisitoire, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Jeandin, in CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 ad art. 296 CPC et les réf. citées ; JT 2011 III 43). En l'espèce, le litige porte notamment sur le sort et l'entretien d'enfants mineurs, de sorte que les pièces produites en deuxième instance sont recevables ; elles ont ainsi été prises en compte dans la mesure de leur utilité pour l'examen de la cause.

### E. 3

a) Dans un premier moyen, l'appelante reproche au premier juge d'avoir confié la garde de l'enfant Z.\_\_\_\_\_ à son père. Elle fait d'abord valoir que la garde de cet enfant lui a été confiée dès la séparation et qu'il ne se justifie pas d'en modifier l'attribution alors que les deux parents ont des compétences égales ; à cet égard, elle précise que, si elle a déménagé dans un village situé à une dizaine de kilomètres de l'endroit où Z.\_\_\_\_\_ a vécu jusque-là, cela ne causera aucune difficulté. Elle soutient ensuite que l'argument tiré de la scolarité de cet enfant est irrelevante, puisque celui-ci a été enclasse dès la rentrée scolaire d'août 2012 non pas à Orbe, mais à Baulmes, et que ce village se situe à mi-distance entre le domicile du père, à Montcherand, et celui de la mère, à Chamblon. L'appelante ajoute que les liens entre les enfants Y.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_ ne sont pas aussi forts que retenus par la présidente et que ceux-ci se chamaillent en réalité beaucoup. L'appelante relève enfin que si la garde de Z.\_\_\_\_\_ lui était confiée, [...] pourrait s'en occuper en cas de besoin ; par ailleurs, l'enfant bénéficierait de conditions idéales s'il était scolarisé à Chamblon. Au surplus, l'appelante fait valoir les liens particuliers qui l'unissent à son fils Z.\_\_\_\_\_ depuis l'accouchement et un grave incident opératoire survenu à cette occasion. b) En vertu de l'art. 176 al. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) relatif à l'organisation de la vie séparée, applicable par le renvoi de l'art. 276 CPC, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge des mesures protectrices ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Il peut notamment confier l'autorité parentale à un seul des parents (art. 297 al. 2 CC) ou, à plus forte raison, lui attribuer la garde des enfants ; les principes posés par la jurisprudence et la doctrine en matière de divorce sont alors applicables par analogie (Bräm, in Zürcher Kommentar, 2 e éd., Zurich 1998, nn. 89 et 101 ad art. 176 CC ; Chaix, in Commentaire Romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 19 ad art. 176 CC ; TF 5A\_693/2007 du 18 février 2008 ; TF 5A\_69/2011 du 27 février 2012 c. 2.1). La règle fondamentale en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin personnellement de l'enfant et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, de même que, le cas échéant, les rapports qu'entretiennent plusieurs enfants entre eux ; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 136 I 178 c. 5.3 ; ATF 117 II 353 c. 3 ; ATF 115 II 206 c. 4a et 317 c. 2 ; FamPra.ch 2006, n. 20, p. 193 ; FamPra.ch 2008, n. 104, p. 981). Dans le but d'assurer aux enfants une stabilité et un développement harmonieux, on privilégiera le maintien du modèle de mariage adopté par les époux du temps de la vie commune. La garde sera ainsi attribuée de préférence à l'époux qui consacrait le plus de son temps à l'éducation et aux soins des enfants. Même si ce critère jouit d'un poids particulier lorsque les capacités

d'éducation et de soin des parents sont similaires, le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure (ATF 117 II 353 c. 3 ; ATF 115 II 206 c. 4a ; ATF 115 II 317 c. 2 ; ATF 114 II 200 c. 5 ; ATF 112 II 381 c. 3 ; cf. aussi FamPra.ch 4/2008, n. 104, p. 98 ; TF 5A\_181/2008 du 25 avril 2008 ; FamPra.ch 1/2006, n. 20, p. 193 ; TF 5C.238/2005 du 2 novembre 2005). Par ailleurs, la jurisprudence tend à écarter désormais toute préférence naturelle en faveur de la mère, même pour les enfants en bas âge (Leuba/Bastons Bulletti, in Commentaire romand, n. 9 ad art. 133 CC et les réf. citées) ou du moins à accorder à ce critère un caractère très relatif, le critère décisif étant celui de l'aptitude des parents concernés (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4 e éd., Zurich 2009, n. 452, p. 287 ; Juge délégué CACI 5 avril 2011/27). c) En l'espèce, on peut donner acte à l'appelante qu'un lien fort l'unit à ses enfants, notamment à Z. \_\_\_\_\_, et que son déménagement à Chamblon n'entraîne pas de difficultés pratiques majeures. On peut également lui donner acte que les conditions de vie à Chamblon seraient satisfaisantes pour cet enfant. Cela étant, les deux parents ont en l'occurrence des capacités éducatives équivalentes, ce qui ressort des divers témoignages et n'est d'ailleurs pas contesté par les parties. Dans ces circonstances, le critère de la disponibilité des parents apparaît déterminant. A cet égard, il ressort du dossier que la disponibilité du père est supérieure à celle de la mère. Le père, qui est enseignant, bénéficie en effet de souplesse dans l'aménagement de son temps de travail. Son horaire actuel lui permet ainsi de manger à midi avec ses enfants quatre jours sur cinq durant la semaine et d'être présent tous les jours en fin d'après-midi, alors que la mère, si elle est toujours disponible à midi, ne l'est généralement pas en fin d'après-midi ; de surcroît, le père est disponible pour ses enfants toutes les vacances scolaires, soit durant treize semaines par an. S'il est vrai que le transfert du droit de garde d'un parent à l'autre peut causer certaines difficultés d'adaptation et créer une instabilité chez l'enfant, ce critère n'apparaît pas déterminant en l'espèce. En effet, l'appelante a déménagé cet été d'Orbe à Chamblon pour vivre avec son ami, ce qui entraînerait un changement de lieu de vie et d'école même si la garde de Z. \_\_\_\_\_ lui restait acquise ; en vivant à Montcherand avec son père, Z. \_\_\_\_\_ habitera dans l'ancien appartement familial et gardera le même environnement scolaire, même s'il devra changer d'établissement en passant de l'école enfantine à l'école primaire. Le fait que l'octroi de l'effet suspensif, usuel dans ce genre de circonstances, ait permis à l'enfant de suivre sa mère à Chamblon et de commencer l'école à Baulmes ne doit pas être pris en considération, faute de quoi l'octroi de l'effet suspensif à l'appel de B.B. \_\_\_\_\_ aurait préjugé l'issue de la procédure. Au surplus, même si cet élément n'est pas décisif dès lors que la fratrie est de toute façon séparée, il apparaît opportun qu'Y. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_ ne soient pas séparés. Malgré un écart d'âge relativement élevé, cet écart reste en effet plus faible que celui existant entre X. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_ ; au surplus, Y. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_ partagent certains centres d'intérêt et sont très liés, comme en attestent les déclarations d'Y. \_\_\_\_\_ en première instance, qui a fait part de son souhait de ne pas être séparé de son jeune frère. Le fait qu'Y. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_ se chamaillent occasionnellement n'est manifestement pas de nature à remettre en cause de tels liens. On relèvera enfin que les témoignages écrits versés au dossier doivent être écartés dans la mesure où ils ne sont pas corroborés par des pièces. Par ailleurs, le fait que le beau-père d'A.B. \_\_\_\_\_ ait tendance à boire de l'alcool n'est pas relevant, dès lors qu'il n'est pas prévu que celui-ci garde l'enfant Z. \_\_\_\_\_. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que la garde de l'enfant Z. \_\_\_\_\_ a été confiée à son père. Mal fondé, le moyen de l'appelante doit être rejeté. L'appelante n'ayant pas pris de conclusions subsidiaires en matière de droit de visite

pour le cas où la garde de l'enfant Z. \_\_\_\_\_ serait attribuée à son père et celui-ci ne contestant pas le droit de visite accordé à la mère par le premier juge, le droit de visite prévu dans l'ordonnance de mesures provisionnelles sera maintenu. Celui-ci correspond en effet aux besoins de l'enfant et il n'y a dès lors aucun motif de le modifier d'office.

#### **E. 4**

a) Dans un deuxième moyen, les parties contestent la contribution d'entretien mise à la charge d'A.B. \_\_\_\_\_. Si elles ne contestent pas la méthode utilisée par la présidente, à savoir la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent, elles contestent certains des postes retenus dans le budget des parties. Leurs griefs étant nombreux, il conviendra de les examiner séparément. b) D'après l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC – applicable par analogie lorsque le juge ordonne des mesures provisionnelles dans un procès en divorce (art. 276 al. 1 CC) –, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Dans les cas – les plus nombreux – où les parties ne sont pas dans une situation matérielle favorable (sur cette notion : TF 5A\_288/2008 du 27 août 2008 c. 5.4), le juge peut fixer la contribution d'entretien en appliquant la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent, qui consiste à évaluer les ressources respectives des conjoints, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital du droit des poursuites (art. 93 LP [Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1]), élargi des dépenses incompressibles, enfin à répartir le solde disponible, après couverture de leurs charges respectives, de manière égale entre eux (TF 5P.504/2006 du 22 février 2007 c. 2.2.1 ; TF 5C.180/2002 du 20 décembre 2002 c. 5.2.2, in FamPra.ch 2003, pp. 428 ss, notamment p. 430 et les réf. citées), étant précisé que lorsqu'un époux a encore la charge d'un ou plusieurs enfants, la répartition du solde disponible doit se faire selon une proportion équitable (Perrin, La méthode du minimum vital, in SJ 1993, p. 447). Dans les charges incompressibles des époux, il y a lieu de prendre en compte notamment le montant de base mensuel fixé dans les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (minimum vital) selon l'art. 93 LP élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillite de Suisse – montant qui est actuellement fixé à 1'200 fr. pour un débiteur vivant seul, à 850 fr. pour un débiteur vivant en concubinage, à 400 fr. pour chaque enfant de moins de 10 ans et à 600 fr. pour chaque enfant de plus de 10 ans –, les frais de logement, les coûts de santé (avant tout les primes d'assurance-maladie obligatoire), les frais de déplacement et de repas hors du domicile, s'ils sont indispensables à l'exercice de la profession, ainsi que les dettes contractées d'entente pour l'entretien du ménage (Chaix, op. cit., n. 9 ad art. 176 CC et les réf. citées). c) aa) Les deux parties contestent d'abord le montant de 2'100 fr. retenu par la présidente au titre de frais de logement d'A.B. \_\_\_\_\_. Celui-ci soutient que ses frais s'élèvent en réalité à 2'250 fr., tandis que B.B. \_\_\_\_\_ estime que les frais retenus sont trop élevés. En l'espèce, les charges annuelles liées à la maison de Montcherand, telles qu'attestées par pièces et retenues par le premier juge, comprennent une prime d'assurance ECA de 543 fr. 95, une prime d'assurance [...] de 686 fr. 20, des frais d'eau, d'épuration et de déchets par 436 fr. 10, des frais d'adoucissement d'eau par 341 fr. 30, un impôt foncier de 386 fr. 40, des frais de ramonage par 108 fr. 80, des intérêts hypothécaires par 14'525 fr., un amortissement indirect de 5'718 fr., soit un montant total de 22'745 fr. 75, ce qui représente une charge mensuelle de 1'895 fr. ; à cela s'ajoutent des frais de chauffage estimés par la présidente à 200 francs. Contrairement à ce qu'affirme B.B. \_\_\_\_\_, l'amortissement indirect de 5'718 fr. est obligatoire et doit ainsi être pris en compte. A.B. \_\_\_\_\_ se limite quant à lui, pour l'essentiel, à se référer à son propre décompte, mais n'explique pas en quoi les chiffres

retenus seraient erronés, de sorte que ses griefs seront écartés. S'agissant des frais de chauffage, ceux-ci ont été retenus à hauteur de 200 fr. par mois, ce qui est suffisant s'agissant d'une construction récente et écologique ; on ne saurait dès lors y ajouter encore 54 fr. de bois. Les frais d'entretien allégués par A.B. \_\_\_\_\_ ne sont par ailleurs pas établis. Les griefs des parties portant sur les frais de logement d'A.B. \_\_\_\_\_ doivent ainsi être écartés. bb) Les parties contestent ensuite le montant de 1'200 fr. retenu par la présidente au titre de frais de logement de B.B. \_\_\_\_\_. Celle-ci soutient que ce poste s'élève en réalité à 1'800 fr., tandis que son mari est d'avis que ce poste ne dépasse pas 1'000 fr. par mois. S'agissant de ce poste, de nombreuses pièces ont été produites, notamment en deuxième instance. B.B. \_\_\_\_\_ a d'abord produit un décompte fantaisiste, lequel prenait en compte les charges relatives à un autre immeuble. Elle a allégué ensuite un montant de 1'800 fr. sur la base d'un contrat de bail établi par son compagnon ; un tel montant ne saurait toutefois être retenu, dès lors que le bail de la locataire précédente, à savoir l'ex-amie du bailleur, était inférieur, ce qui laisse supposer que le montant de 1'800 fr. est fictif. D'ailleurs, le conseil de B.B. \_\_\_\_\_ a plaidé que sa cliente n'arrivait pas à le payer. En définitive, le montant retenu par le premier juge, qui n'est pas contredit par les pièces produites, apparaît correct et sera ainsi maintenu. cc) Les parties contestent en outre divers postes retenus dans le budget des parties, à savoir la participation aux frais médicaux des parties qui s'élèverait à 150 fr. pour le mari et à 100 fr. pour l'épouse, ainsi que la non-prise en compte de la prime d'assurance-accidents des enfants, des frais du repas du vendredi midi de l'enfant Z. \_\_\_\_\_ supportés par le père et des frais d'écolage de l'enfant X. \_\_\_\_\_ supportés par la mère. Ces griefs sont fondés. Il ressort en effet des pièces produites que les parties s'acquittent de primes d'assurance-accidents pour leurs enfants, lesquelles doivent être retenus à hauteur de 39 fr. dans le budget d'A.B. \_\_\_\_\_ (primes pour les enfants Y. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_) et de 7 fr. dans le budget de B.B. \_\_\_\_\_ – la prime de l'enfant X. \_\_\_\_\_ devant être payée par le parent gardien –, et que les frais médicaux s'élèvent à 150 fr. pour le mari et à 100 fr. pour son épouse. Par ailleurs, il est établi que le père devra supporter les frais du repas de midi de son fils Z. \_\_\_\_\_ une fois par semaine, un montant de 20 fr. par mois pouvant être retenu à ce titre, et que la mère supporte des frais d'écolage pour sa fille de 50 fr. par mois. dd) L'appelant conteste enfin les montants retenus au titre de base mensuelle pour les enfants et au titre de supplément pour l'exercice du droit de visite. Il propose à ce sujet une méthode de calcul particulièrement compliquée tenant compte du large droit de visite de la mère. En réalité, les frais de base demeurent importants même avec un droit de visite élargi, de sorte qu'il ne se justifie pas de réduire les montants de base du minimum vital des enfants dans l'établissement de la situation financière des parties ; aussi, il y a lieu de retenir un montant de base de 1'000 fr. pour les enfants Y. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_ (600 fr. + 400 fr.) dans le budget d'A.B. \_\_\_\_\_ et de 600 fr. pour l'enfant X. \_\_\_\_\_ dans le budget de B.B. \_\_\_\_\_. En revanche, il pourra être tenu compte du droit de visite élargi en retenant un supplément pour l'exercice du droit de visite dans le budget du parent visiteur, comme exposé ci-après, et en répartissant par moitié le disponible des parties après couverture de leurs charges incompressibles (cf. infra c. 4c/ee). S'agissant des frais liés à l'exercice du droit de visite, ceux-ci sont en principe à la charge du parent visiteur si sa situation économique est meilleure ou égale à celle du parent gardien. Si sa situation est moins favorable, les frais d'exercice du droit de visite peuvent être mis en tout ou partie à la charge de l'autre parent, s'il peut y contribuer. Sinon, et en cas d'insuffisance de moyens, il faut rechercher un équilibre entre le bénéfice que l'enfant retire du droit de visite et son

intérêt à la couverture de son entretien (cf. arrêt TF 5C.282/2002 du 27 mars 2003). Il est ainsi admis que les frais liés à l'exercice du droit de visite puissent, à certaines conditions, être pris en compte dans le calcul du minimum vital du parent visiteur (FamPra 2006, p. 198 ; Vetterli, in FamKomm Scheidung, 2 e éd., Berne 2010, n. 33 ad art. 176 CC). En l'espèce, il n'y a cependant pas lieu de compter un tel supplément parmi les charges d'A.B. \_\_\_\_\_, dès lors que celui-ci est en froid avec sa fille que rien n'indique qu'il exerce effectivement son droit de visite. Un montant de 150 fr. peut en revanche être retenu à ce titre dans le budget de B.B. \_\_\_\_\_, le montant de 450 fr. retenu par la présidente n'étant pas justifié, puisqu'il ne prend pas suffisamment en compte l'intérêt des enfants à la couverture de leur entretien. ee) Il découle de ce qui précède que les charges mensuelles d'A.B. \_\_\_\_\_ comprennent ses frais de logement par 2'100 fr., sa prime d'assurance-maladie et celle de ses deux fils par 485 fr., une participation à ses frais médicaux par 150 fr., des frais de transport par 430 fr., des frais de repas par 200 fr., une charge fiscale de 838 fr., les primes d'assurance-accidents pour ses fils par 39 fr., les frais de repas du vendredi midi de l'enfant Z. \_\_\_\_\_ par 20 fr., auxquelles s'ajoutent les montants de base du minimum vital de 1'200 fr. pour lui-même, de 600 fr. pour Y. \_\_\_\_\_ et de 400 fr. pour Z. \_\_\_\_\_, de sorte que ses charges s'élèvent au total à 6'462 francs. Compte tenu d'un revenu mensuel net de 8'212 fr., A.B. \_\_\_\_\_ bénéficie ainsi d'un disponible mensuel de 1'750 francs. Les charges mensuelles de B.B. \_\_\_\_\_ comprennent quant à elles des frais de logement par 1'200 fr., un supplément pour l'exercice du droit de visite de 150 fr., les primes d'assurance-maladie pour elle et sa fille par 407 fr., une participation à ses frais médicaux par 100 fr., des frais de transport par 144 fr., une charge fiscale de 500 fr., la prime d'assurance-accidents pour sa fille de 7 fr. ainsi que l'écolage de celle-ci par 50 fr., auxquelles s'ajoutent les montants de base du minimum vital de 850 fr. pour elle-même, dès lors qu'elle vit en concubinage, et de 600 fr. pour X. \_\_\_\_\_, si bien que ses charges se montent au total à 4'008 francs. Réalisant un revenu mensuel net de 3'891 fr., B.B. \_\_\_\_\_ subit un déficit mensuel de 117 francs. Compte tenu du fait que B.B. \_\_\_\_\_ exerce un droit de visite élargi sur ses fils, il se justifie de répartir le solde restant après le comblement du déficit de l'épouse par moitié entre les époux. Aussi, la contribution théorique due par A.B. \_\_\_\_\_ pour l'entretien de son épouse et de sa fille doit être fixée à 933 fr. 50 (117 fr. + [1'750 fr. ./ 117 fr.] / 2), montant que l'on arrondira en équité à 1'000 fr. par mois. A ce montant s'ajouteront l'allocation familiale perçue pour X. \_\_\_\_\_ et le tiers de l'allocation pour famille nombreuse. Il en résulte que le moyen de l'appelant est bien fondé, tandis que celui de l'appelante est mal fondé.

## **E. 5**

En conclusion, l'appel d'A.B. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis, l'appel de B.B. \_\_\_\_\_ rejeté et l'ordonnance de mesures provisionnelles du 17 juillet 2012 réformée en ce sens qu'A.B. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de son épouse et de sa fille X. \_\_\_\_\_ par le versement d'une pension mensuelle de 1'000 fr. par mois dès le 1<sup>er</sup> août 2012, étant précisé que la mère est elle-même dispensée du versement d'une contribution pour l'entretien de ses fils Y. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_ et que les allocations familiales reviendront à hauteur de 513 fr. à A.B. \_\_\_\_\_ et pour le solde à B.B. \_\_\_\_\_. Les frais judiciaires de l'appel de B.B. \_\_\_\_\_, arrêtés à 1'163 fr. 80 – soit 600 fr. d'émolument (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5] et 563 fr. 80 de frais d'audition de témoins (art. 2 al. 1 TFJC), ceux-ci ayant été entendus sur la question de la garde de l'enfant Z. \_\_\_\_\_, objet de cet appel –, seront laissés à la charge de l'Etat, dès lors que l'appelante, qui succombe, plaide au bénéfice de l'assistance

judiciaire (art. 106 al. 1 et 122 al. 1 let. b CPC). Les frais judiciaires de l'appel d'A.B. \_\_\_\_\_, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC), doivent être mis à la charge de chacune des parties par moitié et seront dès lors mis à la charge de l'appelant par 300 fr. et laissés à la charge de l'Etat par 300 fr. (art. 106 al. 2 CPC) Vu l'issue du litige, B.B. \_\_\_\_\_ versera à A.B. \_\_\_\_\_ des dépens réduits de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]).

## **E. 6**

Le conseil d'office de B.B. \_\_\_\_\_ a déposé, le 10 septembre 2012, une liste des opérations, dont il ressort qu'il a consacré 25 heures à la procédure d'appel. Vu l'ampleur du litige et le travail accompli, il y a lieu de retenir 19 heures. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]), l'indemnité du conseil doit donc être fixée à 3'693 fr. 60, TVA comprise. Des débours peuvent en outre lui être alloués à hauteur de 67 fr. 50, TVA comprise. Aussi, l'indemnité d'office de Me Mary Monnin-Zwahlen doit être arrêtée à 3'761 fr. 10, TVA et débours compris. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel de B.B. \_\_\_\_\_ est rejeté. II. L'appel d'A.B. \_\_\_\_\_ est partiellement admis. III. L'ordonnance est réformée comme il suit au chiffre V de son dispositif : V. dit qu'A.B. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de son épouse et de sa fille X. \_\_\_\_\_ par le versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.B. \_\_\_\_\_, de 1'000 fr. (mille francs) dès le 1er août 2012, étant précisé que la mère est elle-même dispensée du versement d'une contribution pour l'entretien des enfants Y. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_ et que les allocations familiales reviendront à hauteur de 513 fr. (cinq cent treize francs) à A.B. \_\_\_\_\_ et pour le solde à B.B. \_\_\_\_\_. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de l'appel de B.B. \_\_\_\_\_, arrêtés à 1'163 fr. 80 (mille cent soixante-trois francs et huitante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Les frais judiciaires de l'appel d'A.B. \_\_\_\_\_, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge d'A.B. \_\_\_\_\_ par 300 fr. (trois cents francs) et laissés à la charge de l'Etat par 300 fr. (trois cents francs). VI. L'indemnité d'office de Me Mary Monnin-Zwahlen, conseil de B.B. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 3'761 fr. 10 (trois mille sept cent soixante et un francs et dix centimes), TVA et débours compris. VII. B.B. \_\_\_\_\_ est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VIII. B.B. \_\_\_\_\_ doit verser à A.B. \_\_\_\_\_ la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. IX. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 21 septembre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Jérôme Bénédic (pour A.B. \_\_\_\_\_) ■ Me Mary Monnin-Zwahlen (pour B.B. \_\_\_\_\_) Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une

question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.